

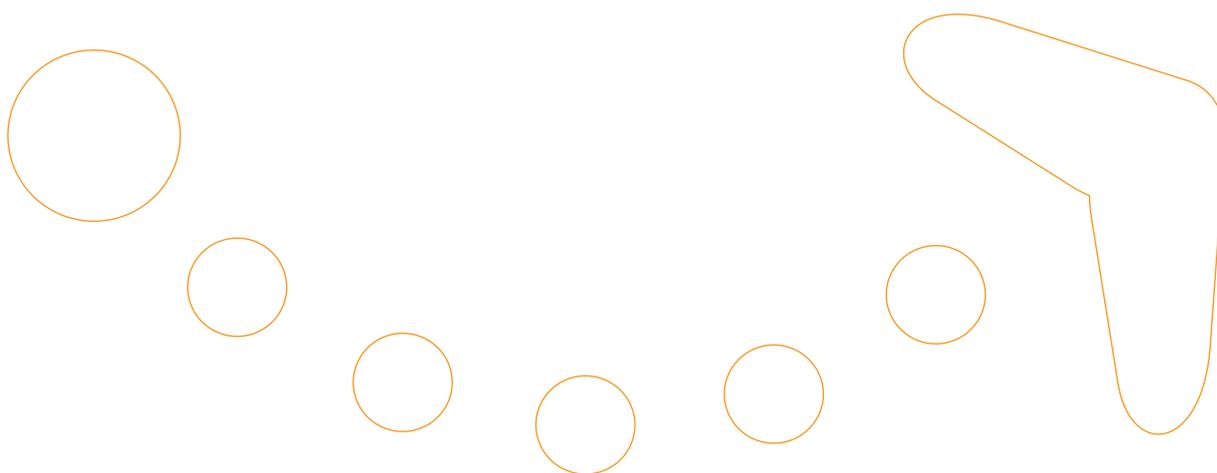
Équivalences de diplômes: nouvel arrêté, nouvelles pratiques

septembre 2016

The logo for CIRÉ, featuring the word "CIRÉ" in a bold, blue, sans-serif font. Above the letters "I" and "R" are three small orange dots. Above the letter "É" is a stylized orange arrow pointing to the right.

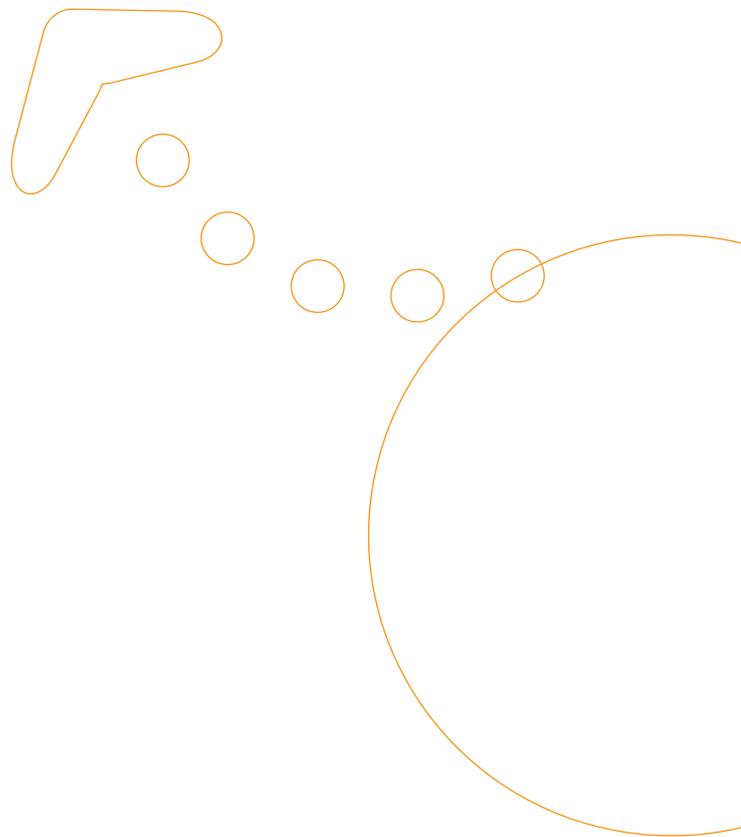
Sommaire

Introduction	3
Scission de la procédure en deux	4
Des frais administratifs spécifiques pour la demande d'équivalence de niveau	4
Aménagement de la procédure pour les réfugiés	4
Distinction entre une procédure pour travailler et une procédure pour étudier	5
Autres modifications	5
Conclusion	6



Introduction

Le Gouvernement de la Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles) a adopté le 29 juin 2016 un nouvel Arrêté¹ qui apporte des modifications positives dans la procédure de demande d'équivalence pour les diplômes de l'enseignement supérieur obtenus à l'étranger. Les principaux changements sont: la scission de la procédure en deux (décision académique et décision de niveau), l'abaissement des coûts pour les diplômés de plusieurs pays, l'aménagement de la procédure pour les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire, la distinction entre une procédure pour travailler et une autre pour étudier, etc. Ces modifications ouvrent des nouvelles possibilités pour les demandeurs et rencontrent en partie les recommandations portées par le CIRÉ depuis plusieurs années.



¹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des titres, diplômes et certificats d'études supérieures délivrés à l'étranger, en cours de publication au Moniteur Belge, entrée en vigueur le 15 septembre 2016.

Scission de la procédure en deux

Dorénavant, pour introduire une demande d'équivalence d'un diplôme de l'enseignement supérieur obtenu à l'étranger, les personnes auront le choix entre une procédure en vue d'une équivalence académique dite complète ou une procédure en vue d'une équivalence dite de niveau. L'équivalence académique reconnaît le niveau et le domaine d'études (par exemple: master en sciences économiques), alors que l'équivalence de niveau a un caractère général parce qu'elle ne mentionne pas le domaine d'études (par exemple: master générique). La nouvelle réglementation instaure deux procédures et adapte les conditions de chacune.

La composition du dossier en vue d'une demande d'équivalence complète ne change pas. Elle comprend: diplôme(s), relevés de notes, programme officiel d'études, mémoire, etc. Le délai de traitement est fixé à maximum 4 mois plus 40 jours pour la rédaction et la transmission de la décision au requérant.

La procédure d'équivalence de niveau pourra être introduite sur base d'une liste plus courte de documents: le(s) diplôme(s) et les relevés de notes. Le délai de traitement est plus court pour les diplômes européens remplissant les critères de Bologne (l'administration dressera une liste des diplômes concernés). Pour les autres diplômes étrangers ayant déjà fait l'objet d'au moins deux décisions d'équivalence de niveau par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les délais de traitement seront aussi raccourcis.

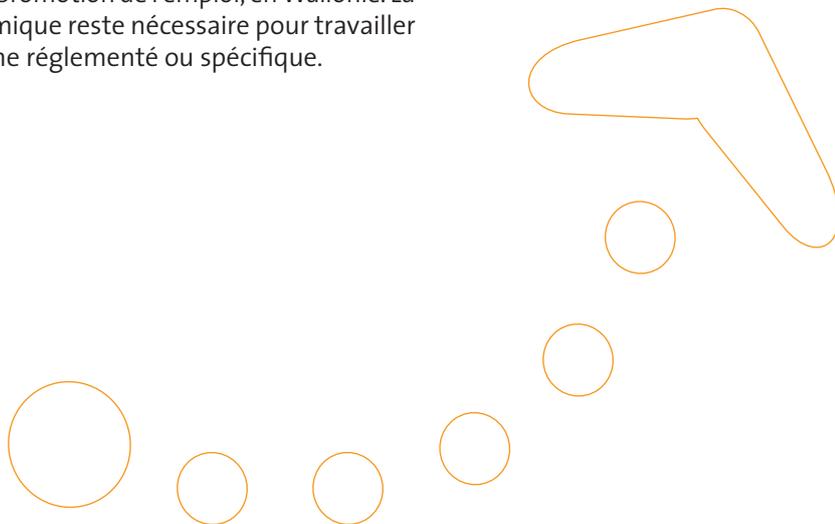
Pratiquement, le choix entre les deux procédures s'effectuera sur base des documents en possession du demandeur et de l'objectif poursuivi. En effet, une décision de niveau peut suffire pour occuper certains emplois dans la fonction publique qui ne requièrent pas un diplôme particulier ou pour satisfaire aux conditions d'un emploi subsidié par les pouvoirs publics, tel que les agents contractuels subventionnés, à Bruxelles, ou les aides à la promotion de l'emploi, en Wallonie. La décision académique reste nécessaire pour travailler dans un domaine réglementé ou spécifique.

Des frais administratifs spécifiques pour la demande d'équivalence de niveau

Les frais couvrant l'examen des demandes d'équivalence sont de 200 euros. Par dérogation, ils étaient déjà fixés à 150 euros pour les diplômés des pays bénéficiaires de l'aide publique au développement. La nouvelle réglementation fixe à 65 euros les frais pour les demandes d'équivalence de niveau, particulièrement pour les diplômés européens remplissant les critères de Bologne et les diplômés similaires à ceux ayant déjà fait l'objet d'au moins deux décisions d'équivalence de niveau d'études.

Aménagement de la procédure pour les réfugiés

En réaction à la vague de migration de l'année 2015, le Gouvernement de la Communauté française introduit des assouplissements dans la procédure d'équivalence pour les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire. Ils sont exemptés des frais pour les deux types de procédures: demande en vue d'une décision académique et demande en vue d'une décision de niveau. En outre, le demandeur peut obtenir une décision de niveau, sur base de l'avis de la Commission d'équivalence, en présentant tout document démontrant l'existence du diplôme d'études supérieures. Si la Commission n'est pas en mesure de se prononcer sur base des documents présentés, elle pourra entendre le demandeur. Cela permettra aux personnes qui n'ont pas toutes les preuves justificatives de se voir octroyer au moins une décision de niveau.



Distinction entre une procédure pour travailler et une procédure pour étudier

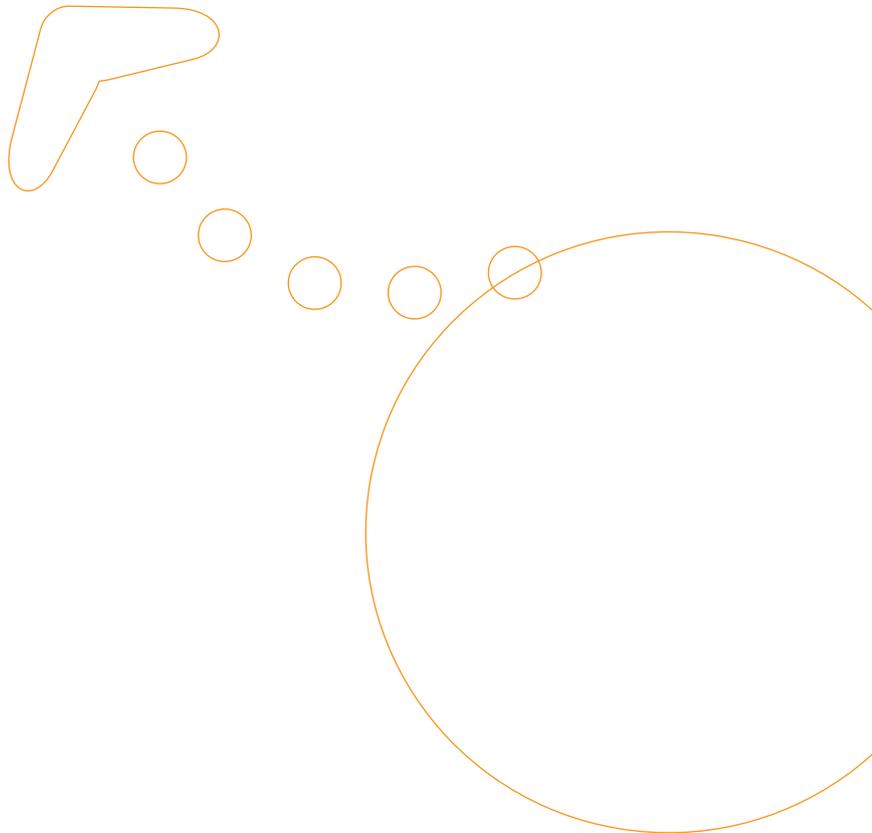
Jusqu'à présent les universités francophones et le service équivalences de l'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles se partageaient la compétence d'octroyer des équivalences de diplômes en vue de travailler. Les décisions d'équivalence en vue de travailler, qu'elles soient complètes (académiques) ou de niveau, sont désormais de la compétence de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les établissements d'enseignement supérieur (universités, hautes écoles et écoles de promotion sociale) ne seront plus compétents pour les équivalences. Les établissements d'enseignement restent autonomes en matière d'admission aux études. Cette division du travail amènera dorénavant le demandeur d'équivalence à clarifier son objectif. S'il souhaite étudier, il se dirigera vers les établissements. S'il souhaite travailler, il devra directement contacter la Fédération.

Dans le partage des compétences, il y a cependant deux grandes exceptions: pour suivre une formation d'agrégation à l'université en vue d'enseigner dans l'enseignement secondaire, une décision d'équivalence complète (académique) de la Fédération est un préalable. S'agissant des diplômes de Doctorat, seule l'université reste compétente pour la demande d'équivalence.

Autres modifications

Jusqu'à présent la demande d'équivalence était exclusivement une démarche administrative basée sur des pièces justificatives. Il y a un changement pour les titulaires de diplômes obtenus hors de l'Union européenne pour exercer une profession réglementée (par exemple: paramédical). Désormais, la Commission d'équivalence, composée d'enseignants, pourra entendre le requérant, lui demander de réaliser des épreuves complémentaires en vue d'obtenir une décision permettant d'exercer sa profession. C'est une ouverture par rapport à une procédure exclusivement écrite. Nous serons attentifs à l'effectivité de l'application de cette initiative d'échanges entre le requérant et la Commission. Certains points restent encore à définir tels que la langue de contact dans les éventuels entretiens, la langue des épreuves écrites, etc. Nous espérons que des facilités seront envisagées dans ce processus pour un public qui est en train de consolider sa maîtrise du français.

Il est à signaler que le décret dit « Paysage » a également été modifié au regard de l'adoption de l'arrêté du 29 juin 2016. Dès à présent, les personnes ayant obtenu une décision d'équivalence de niveau d'études supérieures auront également accès à des études de premier cycle².

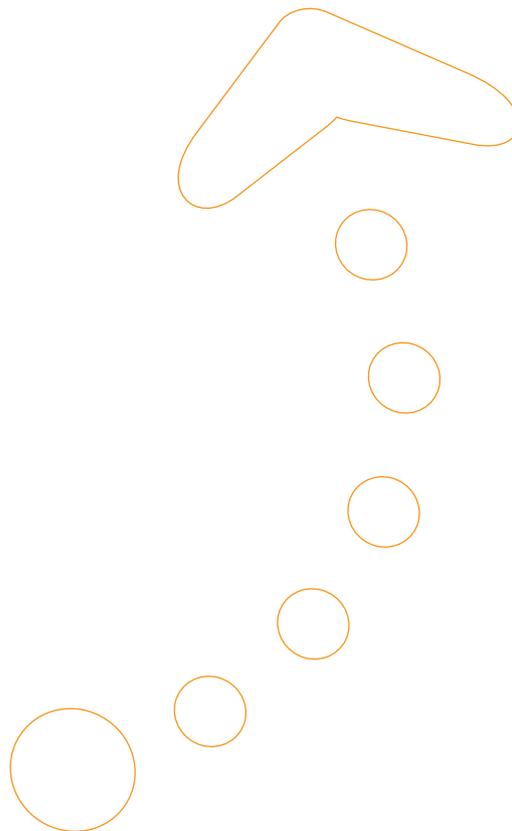


² Article 107 du Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 07/11/2013 modifié le 16/06/2016, source : http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/39681_018.pdf

Conclusion

Le CIRÉ a toujours pointé le coût des équivalences et plaidé pour une réduction des frais pour un public vulnérable. Cette mesure de réduction des frais administratifs pour la procédure de niveau et l'exemption pour les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire va dans le sens des recommandations du secteur associatif. Nous pensons qu'à l'avenir ces mesures de souplesse financière pourraient être étendues à d'autres catégories, par exemple : les personnes primo-arrivantes qui sont obligées de participer au parcours d'intégration en Région wallonne.

Par ailleurs, plus de vingt mille dossiers de demande d'équivalence de diplômes du secondaire sont introduits chaque année. Le public vulnérable - réfugiés, primo-arrivants, chercheurs d'emploi - y représente a priori une faible proportion. Nous espérons que la nouvelle mesure du Gouvernement de la Communauté française pour l'enseignement supérieur sera suivie par les responsables de l'enseignement secondaire.





Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers

Créé en 1954, le CIRÉ est une structure de coordination pluraliste réunissant 24 organisations aussi diversifiées que des services sociaux d'aide aux demandeurs d'asile, des organisations syndicales, des services d'éducation permanente et des organisations internationales. L'objectif poursuivi est de réfléchir et d'agir de façon concertée sur des questions liées à la problématique des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers.



CIRÉ asbl

rue du Vivier, 80-82 | B-1050 Bruxelles

t +32 2 629 77 10 | f +32 2 629 77 33

cire@cire.be | www.cire.be

Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
CULTURE.BE

Les organisations membres

- Aide aux personnes déplacées (APD)
- Amnesty international
- Association pour le droit des étrangers (ADDE)
- Cap migrants
- Caritas international
- Centre d'éducation populaire André Genot (CEPAG)
- Centre social protestant
- Convivium
- Croix-Rouge francophone de Belgique (département accueil des demandeurs d'asile)
- CSC Bruxelles-Hal-Vilvorde
- CSC Nationale
- Équipes populaires
- FGTB Bruxelles
- Interrégionale wallonne FGTB
- Jesuit refugee service – Belgium (JRS)
- Justice et paix
- Médecins du Monde
- Mentor-escale
- Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (MRAX)
- Mouvement ouvrier chrétien (MOC)
- Présence et action culturelles (PAC)
- Point d'appui
- Service social de Solidarité socialiste (SESO)
- Service social juif (SSJ)